

RÈGLEMENT 2022-11

**PROJET DE RÈGLEMENT CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LES DÉPENSES LIÉES À LA TENUE DES ÉLECTIONS MUNICIPALES**

---

**ATTENDU QU'EN** vertu de l'article 1094.3 du *Code municipal*, une municipalité peut constituer des réserves financières dans le but déterminé de financer les dépenses d'investissement et de fonctionnement ;

**ATTENDU QUE** les élections municipales ont lieu aux quatre ans et représentent des déboursés importants pour la Municipalité de Kamouraska ;

**ATTENDU QUE** la création d'une réserve financière permet d'étaler le financement de ces dépenses sur une période beaucoup plus longue et ainsi éviter une augmentation importante des dépenses lors de l'année de l'élection ;

**ATTENDU QUE** le Conseil juge dans l'intérêt de la Municipalité de Kamouraska de créer, au profit de l'ensemble du territoire, une réserve financière pour les dépenses relatives à la tenue des élections municipales soit un montant de 10 000,00 \$ affecté à cette fin par le Conseil pour chacun des exercices financiers ;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal par Raymond Malo tenue le 5 décembre 2022 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance ;

**EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR** Raymond Malo  
**APPUYÉ PAR** Christian Drapeau  
**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

Qu'il soit ordonné, statué et décrété comme suit :

**ARTICLE 1 :**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 :**

Une réserve financière est créée par le présent règlement pour le financement des dépenses liées à la tenue des élections partielles et/ou générales.

**ARTICLE 3 :**

La réserve financière sert au financement de dépenses liées à la tenue des élections partielles et/ou générales, par conséquent le montant de la réserve ne devra pas être supérieur à 50 000\$

**ARTICLE 4 :**

La réserve financière est créée au profit de l'ensemble du territoire de la Municipalité.

**ARTICLE 5 :**

La réserve est constituée d'une somme de 10 000,00 \$ par année provenant de l'excédent de fonctionnement non affecté et versée le ou vers le 15 avril de chacune des années.

**ARTICLE 6 :**

Les intérêts de la réserve financière sont appropriés comme des revenus ordinaires de l'exercice au cours duquel ils sont gagnés.

**ARTICLE 7 :**

La durée d'existence de la réserve financière est fixée pour une durée indéterminée, compte tenu de sa nature.

**ARTICLE 8 :**

Le Conseil municipal, par résolution, affecte un montant de la réserve financière au budget pour le financement de dépenses liées à la tenue des élections partielles et/ou générales.

**ARTICLE 9 :**

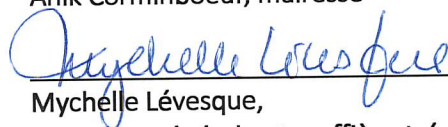
Tout excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, demeurera dans la réserve pour utilisation future.

**ARTICLE 10 :**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



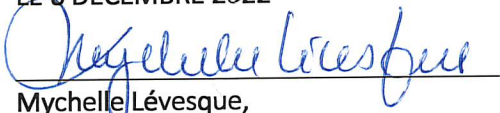
Anik Corminboeuf, mairesse



Mychelle Lévesque,  
Directrice générale et greffière-trésorière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

LE 6 DÉCEMBRE 2022



Mychelle Lévesque,  
Directrice générale et greffière-trésorière